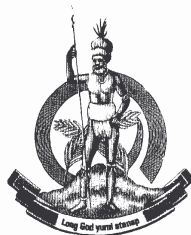


Entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003



CHAPITRE 280

TRANSACTIONS BANCAIRES INTERNATIONALES

L 4 de 2002

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions
2. Activités bancaires
3. Champ d'application de la loi

TITRE 2 - OCTROI DE LICENCE POUR DES ACTIVITÉS BANCAIRES INTERNATIONALES

4. Licence obligatoire pour mener des activités bancaires internationales
5. Banques exemptées et établissements financiers exemptés existants
6. Demande de licence pour des activités bancaires internationales
7. Décision dans les 4 mois de la Banque de Réserve concernant la licence
8. Critères applicables à l'octroi d'une licence
9. Critères applicables pour l'octroi d'une licence à des banques étrangères
10. Conditions de licence, incluant les droits annuels
11. Révocation de licence
12. Appel d'une révocation

TITRE 3 - CONTRÔLE ET EXÉCUTION

13. Contrôle bancaire
14. Vérification de conformité
15. Participation d'une autorité de contrôle étrangère
16. Injonction
17. Sauvegarde
18. Désignation d'un inspecteur
19. Enquête en cas de soupçons d'infraction

TITRE 4 - OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS APPLICABLES AUX LICENCIÉS

Sous-titre 1 - Obligations incombant aux licenciés

20. Présence physique de licencié et d'employés à Vanuatu
21. Détention d'un minimum de capital
22. Calcul et forme du capital minimum

23. Tenue des pièces comptables
24. Nominations
25. La Banque de Réserve peut démettre des cadres de leurs fonctions
26. Opérations à l'étranger
27. Raison bancaire

Sous-titre 2 - Restrictions applicables à des licenciés

28. Restrictions quant à la cession d'un intérêt substantiel
29. Restrictions applicables aux activités bancaires
30. Restrictions quant aux avances dépassant 25% du capital
31. Restrictions pour des avances sans garantie
32. Autres restrictions concernant les avances
33. Autres restrictions applicables à des transactions bancaires internationales

TITRE 5 - AUDIT, DIVULGATION ET EXEMPTIONS FISCALES

34. Désignation de commissaire aux comptes agréé
35. Devoirs d'un commissaire aux comptes
36. Rapport à soumettre à la Banque de Réserve par un licencié
37. Audit exécuté suivant les normes internationales
38. Divulgation d'informations par la Banque de Réserve et des personnes autorisées par cette dernière
39. Divulgation d'informations protégées et autres, de manière générale
40. Exonération de taxes et de droit de timbre

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

41. Délits
42. Protection du terme "banque", etc.
43. Exonération de responsabilité
44. Variation des termes et conditions
45. Action en justice
46. Instructions de la Banque de Réserve
47. Version anglaise ou française faisant foi

48. Règlements

TRANSACTIONS BANCAIRES INTERNATIONALES

Portant réglementation de l'octroi de licences, du contrôle et de la supervision des activités bancaires internationales et de toutes questions y afférentes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"activités bancaires internationales" désigne des activités bancaires menées dans une monnaie autre que celle ayant cours légal à Vanuatu et avec une personne qui n'est pas domiciliée à Vanuatu ;

"administrateur" désigne une personne physique qui exerce des fonctions de gestion et de direction de haut niveau, d'une société, et comprend une personne qui est membre d'un conseil d'administration, d'un comité, d'un conseil ou autre organe directeur d'une société ;

"administrateur judiciaire" désigne une personne nommée ès qualités en vertu du paragraphe 17.2) ;

"activités bancaires" a le sens qui lui est attribué à l'article 2 ;

"autorité chargée de l'exécution de la loi" désigne une autorité ou un organe, à Vanuatu ou ailleurs, qui mène des enquêtes sur des activités soupçonnées criminelles et comprend le Bureau des renseignements financiers établi en vertu de la Loi relative au rapport sur les transactions financières, Chapitre 268 ;

"autorité de contrôle étrangère" désigne une autorité ou un organe à l'étranger qui exerce des fonctions correspondant à ou analogues à celles exercées par la Banque de Réserve ;

"Banque de Réserve" désigne la Banque de Réserve créée en vertu de la Loi (telle que modifiée) relative à la Banque de Réserve, Chapitre 125 ;

"banque étrangère" désigne une société, distincte de celle constituée ou maintenue aux termes de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, qui est dotée d'une licence lui permettant de mener des activités bancaires dans une juridiction étrangère ;

"cadre" d'un licencié comprend un administrateur, un gérant ou un secrétaire social ;

"capital admissible" d'une société désigne le capital social considéré comme étant le montant admissible selon les normes de suffisance internationales, conformément aux Accords de Bâle sur le capital ;

"commissaire aux comptes agréé" désigne un commissaire aux comptes nommé en vertu de l'article 34.1) ;

"compagnie internationale" désigne une société constituée ou maintenue aux termes de la Loi relatives aux compagnies internationales, Chapitre 222 ;

"contrôle de prudence" désigne le suivi de questions de prudence et comprend :

- a) la collecte et l'analyse d'informations concernant des questions de prudence se rapportant à des licenciés ;
- b) encourager et inciter les licenciés à appliquer des pratiques saines dans le cadre des questions de prudence ; et
- c) l'appréciation de l'efficacité et de la mise en œuvre de telles pratiques ;

"directeur" d'un licencié désigne :

- a) une personne physique qui occupe la charge d'administrateur directeur général (sous quelque désignation que ce soit) au sein du licencié ; ou
- b) une personne physique qui exerce, sous l'autorité directe de l'administrateur directeur général ou d'un administrateur, des fonctions de gestion pour le licencié.

"dollars" et \$ désigne la monnaie des États-Unis d'Amérique ;

"états financiers" désigne les comptes de résultats et les bilans, et comprend les notes y afférentes (distinctes des rapports moraux), jointes ou destinées à être lues conjointement à ces comptes ou bilans, et comprend également, le cas échéant, les comptes de résultats et bilans consolidés ;

"filiale" a le même sens que dans la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ;

"intéressé" désigne un licencié, un ancien licencié ou une filiale ou une société de holding d'un licencié ou ancien licencié ;

"intérêt substantiel" a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2) ;

"licence" désigne une licence délivrée en application de l'article 7 ;

"Ministre" désigne le Ministre des Finances ;

"licencié constitué à l'étranger" désigne un titulaire de licence qui n'est pas constitué localement ;

"licencié constitué localement" désigne un titulaire de licence constitué ou maintenu aux termes de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ;

"personne déchue" désigne une personne visée à l'article 24.3) ;

"pièces" comprend :

- a) des pièces comptables ;
- b) des livres, des registres, des documents et des bons ;
- c) des valeurs et des instruments financiers ;
- d) toute information ou date qui est répertoriée ;

que ceux-ci soient conservés sur papier, disquette ou bande, ou sous forme informatisée ou autre forme qui n'est pas sur papier ;

"pièces comptables" comprend les documents de travail et autres documents nécessaires pour expliquer les méthodes et les calculs suivant lesquels les états financiers sont établis et comprend des données détenues sous forme informatique ou sous toute autre forme qui n'est pas sur papier ;

"prescrit" signifie prescrit par règlement pris en application de la présente loi ;

"questions de prudence", se rapportant à un licencié, comprend des questions ayant trait à la conduite de ses affaires, en toute intégrité, avec prudence et toute la diligence professionnelle requise, de manière à se maintenir dans une situation financière saine et à ne pas causer ou encourager l'instabilité au sein du système financier ;

"règlements" désigne des règlements pris en application de la présente loi ;

"résident de Vanuatu" désigne :

- a) une personne physique qui est habituellement domiciliée à Vanuatu ;
- b) une société constituée ou maintenue aux termes de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ;

mais ne comprend pas :

- c) une société exemptée ;

- d) une société fiduciaire si les fondateurs et les bénéficiaires ne sont pas des résidents de Vanuatu ; ou
- e) une compagnie constituée aux termes de la Loi relative aux compagnies internationales, Chapitre 222 ;

"société" désigne une personne morale enregistrée, formée ou constituée en application des lois de Vanuatu ou de tout autre pays ;

"société exemptée" a le même sens que dans la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191.

"société fiduciaire" désigne une société dotée d'une licence de fiducie en application de la Loi relative aux sociétés fiduciaires, Chapitre 69 ;

"société de portefeuille" ou "holding" a le même sens que dans la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ;

"titulaire de licence" ou "licencié" désigne une société dotée d'une licence en vertu de la présente loi lui permettant d'exercer des activités bancaires internationales ;

"tribunal" désigne la Cour Suprême de Vanuatu ;

"vérificateur" désigne une personne nommée ès qualités en vertu du paragraphe 18.1) ;

"vérification de conformité" désigne les activités visées à l'article 14.1).

- 2) Une personne détient un intérêt substantiel dans une société si :
 - a) elle détient un intérêt légal ou légitime dans la société ou une société de portefeuille de cette dernière ; et
 - b) cet intérêt lui permet, directement ou indirectement :
 - i) de contrôler 10% ou plus des droits de vote dans la société à une assemblée générale de cette dernière ;
 - ii) de prétendre à une part de 10% ou plus des dividendes déclarés et payés par la société ; ou
 - iii) de prétendre à une part de 10% ou plus des excédents d'actifs dans la société en cas de distribution ;
- indépendamment de ce que la personne détienne cet intérêt seule ou avec une ou d'autres personnes.

2. Activités bancaires

- 1) Mène des activités bancaires une personne qui :
 - a) accepte de l'argent en dépôt qui peut être prélevé ou est payable à vue, après un délai fixe ou après préavis ; ou
 - b) s'occupe fréquemment de la vente ou du placement d'obligations, de certificats ou autres valeurs ;
- et utilise de tels dépôts ou le produit de telles ventes ou de tels placements, entièrement ou partiellement, pour des prêts ou des investissements pour son propre compte et à ses propres risques.
- 2) Une personne est réputée mener des activités bancaires si elle :
 - a) fait de la publicité pour, sollicite des dépôts d'argent, ou se propose de vendre ou de placer des obligations, des certificats et autres valeurs ; et
 - b) utilise ou entend utiliser les fonds ainsi obtenus, entièrement ou en partie, pour effectuer des prêts ou des investissements, ou pour toute autre activité autorisée par la loi ou les usages bancaires, pour son propre compte et à ses propres risques.

- 3) Le terme “activités bancaires” ne comprend pas l’acceptation d’argent en dépôt qui est versé par une société (“la société payante”) à une autre société si :
- a) la société payante est une filiale de l’autre ; ou
 - b) la société payante et l’autre société sont toutes deux des filiales d’une troisième société.

3. Champ d’application de la loi

- 1) La présente loi ne s’applique pas à des institutions financières licenciées aux termes de la Loi relative aux institutions financières, Chapitre 254.
- 2) La présente loi s’applique nonobstant la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 et la Loi relative aux compagnies internationales, Chapitre 222 et ses dispositions l’emportent en cas d’incompatibilité entre les dispositions de la présente loi et celles de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ou celles de la Loi relative aux compagnies internationales, Chapitre 222.
- 3) Néanmoins, aucune disposition de la présente loi ne dispense un licencié de se conformer aux dispositions de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ou de la Loi relative aux compagnies internationales, Chapitre 222.

TITRE 2 - OCTROI DE LICENCE POUR DES ACTIVITÉS BANCAIRES INTERNATIONALES

4. Licence obligatoire pour mener des activités bancaires internationales

- 1) Nul ne doit mener des activités bancaires internationales sans détenir une licence à cet effet en application de la présente loi.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet un délit, et s’expose, sur condamnation :
 - a) à une amende de 150 000 \$, à une peine d’emprisonnement n’excédant pas 10 ans, ou aux deux peines à la fois, dans le cas d’une personne physique ;
 - b) à une amende n’excédant pas 750 000 \$ dans le cas d’une personne morale.

5. Banques exemptées et établissements financiers exemptés existants

- 1) Au 1^{er} janvier 2003, chaque entité exemptée est réputée s’être fait octroyer une licence en application du présent article pour mener des activités bancaires internationales et la Banque de Réserve doit délivrer à chacune une licence aussitôt que possible après cette date.
- 2) Une licence aux termes du présent article doit être sous une forme approuvée par la Banque de Réserve et le titulaire doit en payer le droit annuel auprès de la Banque de Réserve au plus tard le 31 janvier 2003.
- 3) Tant qu’une licence aux termes du présent article est en vigueur, une entité exemptée est assujettie aux dispositions de la présente loi, hormis celles des articles 20, 21 et 22.
- 4) Une licence aux termes du présent article cesse d’être en vigueur au 31 décembre 2003.
- 5) Une entité exemptée qui souhaite poursuivre des activités bancaires internationales après le 31 décembre 2003 doit soumettre une demande de licence d’activités bancaires internationales auprès de la Banque de Réserve en application de l’article 6 avant le 1^{er} août 2003.
- 6) Afin d’éviter tout doute, une demande formulée par une entité exemptée en application de l’article 6 est une demande pour une nouvelle licence et le fait qu’elle

détienne une licence aux termes du présent article ne doit pas être pris en compte par la Banque de Réserve pour décider de la nouvelle demande.

- 7) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, une entité exemptée cesse d'être assujettie à la Loi relative aux banques, Chapitre 63 à compter du 1^{er} janvier 2003 et toute licence octroyée en vertu de la loi cesse d'être en vigueur au 1^{er} janvier 2003.
- 8) Dans le présent article, "entité exemptée" désigne une société qui, au 31 décembre 2002, est dotée d'une licence de banque exemptée ou d'établissement financier exempté en vertu de la loi relative aux banques, Chapitre 63.

6. Demande de licence pour des activités bancaires internationales

- 1) Une société doit soumettre une demande de licence pour des activités bancaires internationales par écrit à la Banque de Réserve.
- 2) Une demande en application du paragraphe 1) doit être :
 - a) sous la forme précisée par la Banque de Réserve ; et
 - b) accompagnée :
 - i) d'une déclaration dévoilant le nom du véritable propriétaire ainsi que celui du propriétaire intermédiaire, le cas échéant, du demandeur ;
 - ii) de tous les documents précisés par la Banque de Réserve ; et
 - iii) du droit de demande et du droit de licence annuel tels que prescrits.
- 3) La Banque de Réserve peut, par écrit, demander des compléments d'informations et de documents que celle-ci estime nécessaires au demandeur pour étudier la demande.
- 4) Si une demande a été formulée en application du paragraphe 3), le demandeur doit fournir tous les compléments d'informations et de documents à la Banque de Réserve dans les délais précisés par cette dernière.
- 5) Si une demande est déboutée, la Banque de Réserve doit rembourser le droit de licence annuel au demandeur. Cependant, le droit de demande n'est pas remboursé.
- 6) Un demandeur ne doit pas fournir des informations ou des documents qui sont faux ou mensongers eu égard à un aspect important de la demande.
- 7) Un demandeur qui enfreint le paragraphe 6) commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 \$.

7. Décision dans les quatre mois de la Banque de Réserve concernant la licence

- 1) Dans les quatre mois suivant la réception d'une demande de licence et de tous les autres documents et informations qu'elle a demandés conformément à l'article 6.3), la Banque de Réserve doit :
 - a) délivrer une licence au demandeur, assortie des modalités et conditions qu'elle juge utiles ; ou
 - b) débouter la demande et informer le demandeur de son refus.
- 2) La Banque de Réserve doit informer le demandeur par écrit des raisons pour lesquelles elle refuse de délivrer une licence en application du présent article.
- 3) Dès que cela est possible après l'octroi d'une licence, la Banque de Réserve doit publier un avis en ce sens au Journal Officiel.

8. Critères applicables à l'octroi d'une licence

- 1) La Banque de Réserve ne doit pas octroyer de licence avant de s'être assurée que :

- a) la répartition des propriétaires, la capacité financière et le passé financier (le cas échéant) du demandeur sont satisfaisants ;
 - b) chaque administrateur et directeur du demandeur est apte et possède l'expérience suffisante en matière de transactions bancaires internationales pour s'occuper des opérations ou de la gestion d'une banque internationale ;
 - c) chaque associé du demandeur est apte à détenir un intérêt dans une banque internationale ;
 - d) les systèmes de gestion de risque, de comptabilité et de contrôle interne du demandeur sont adéquats ;
 - e) la structure du capital du demandeur est suffisante et que le montant du capital non diminué libéré s'élève à au moins 500 000 \$;
 - f) si une licence lui est délivrée, le demandeur entend poursuivre des activités bancaires internationales et que celles-ci sont de nature acceptable ;
 - g) un engagement écrit a été remis par le demandeur à la Banque de Réserve confirmant qu'il fournira à cette dernière tout renseignement qu'elle pourrait demander pour lui permettre d'accomplir ses fonctions de contrôle de prudence aux termes de la présente loi ;
 - h) une déclaration écrite a été remise par le demandeur à la Banque de Réserve attestant que le demandeur la tiendra informée de tout événement important nuisant à sa santé financière ou sa réputation ainsi que celle de sa société de portefeuille (le cas échéant) ;
 - i) à l'octroi de la licence, le demandeur se pliera aux dispositions de la présente loi et des règlements ;
 - j) les relations entre le demandeur et ses associés ne compromettront pas la supervision réelle des transactions bancaires du demandeur ;
 - k) si une banque étrangère est associée au demandeur, celle-ci et le demandeur seront réellement contrôlés de façon consolidée ; et
 - l) d'octroyer la licence n'est pas contraire à l'intérêt public et ne nuirait pas à la réputation de Vanuatu.
- 2) Au paragraphe 1), est un associé une personne qui :
- a) détient un intérêt substantiel dans le demandeur ;
 - b) est une filiale du demandeur ; ou
 - c) est une société de portefeuille du demandeur.
- 3) Si une personne détient un intérêt substantiel dans le demandeur et un intérêt substantiel dans une autre société, cette dernière est un associé du demandeur aux fins du paragraphe 1).
- 9. Critères applicables pour l'octroi d'une licence à des banques étrangères**
- 1) Le présent article s'applique à une demande de licence d'activités bancaires internationales formulée par une banque étrangère.
 - 2) La Banque de Réserve ne doit pas octroyer de licence sans s'être assurée :
 - a) des critères énoncées à l'article 8.1) ;
 - b) que la réputation internationale de la banque étrangère est satisfaisante ;
 - c) que la loi et les impératifs de contrôle applicables se rapportant à l'octroi de licences et le contrôle des activités bancaires dans le pays d'origine de la banque étrangère sont acceptables ;

- d) qu'il existe suffisamment de preuves sur le fait que la banque étrangère est soumise à un contrôle et une réglementation exhaustifs de manière consolidée par les autorités compétentes dans le pays d'origine de la banque étrangère ;
- e) que la banque étrangère a fourni une confirmation écrite de l'autorité de contrôle des banques dans son pays d'origine, attestant qu'elle ne voit aucun inconvénient à ce que la banque étrangère mène des activités bancaires internationales ;
- f) que la banque étrangère a fourni une déclaration de l'autorité de contrôle des banques dans son pays d'origine, attestant qu'elle est contrôlée de façon conforme aux directives mises en place par la Commission de Bâle pour la supervision bancaire, et que l'autorité est disposée à coopérer sous supervision de la banque étrangère ;
- g) la banque étrangère a présenté une déclaration écrite reconnaissant que la Banque de Réserve peut discuter de sa conduite et de sa situation avec l'autorité responsable du contrôle des banques dans son pays d'origine ; et
- h) la banque étrangère a fourni une confirmation écrite attestant qu'elle se conformera aux lois applicables de Vanuatu en ce qui concerne l'emploi et la formation de citoyens vanuatuan.

10. Conditions de licence, incluant les droits annuels

- 1) Une licence délivrée aux termes de la présente loi ne doit pas être cédée ou transférée et toute cession ou tout transfert censé avoir été effectué est nul et non avenu.
- 2) Une licence est assortie des modalités et conditions que décide la Banque de Réserve.
- 3) La Banque de Réserve peut :
 - a) modifier ou révoquer une condition d'une licence ; ou
 - b) l'assortir d'autres conditions.
- 4) Une licence délivrée aux termes de la présente loi reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée par la Banque de Réserve en application de l'article 11.
- 5) Un titulaire de licence doit verser à la Banque de Réserve le droit de licence annuel tel que prescrit chaque année à la date anniversaire de l'octroi de la licence.
- 6) Un titulaire de licence qui ne s'acquitte pas du droit à la date d'échéance s'expose à un droit supplémentaire qui équivaut au montant du droit de licence annuel et doit être versé à la Banque de Réserve dans les sept jours à compter de la date d'échéance du paiement du droit annuel.
- 7) Le droit de licence annuel et tout droit supplémentaire sont des dettes dues à la Banque de Réserve qui peuvent être recouvrées devant un tribunal compétent.
- 8) Tous les droits de licence annuels et droits supplémentaires perçus par la Banque de Réserve doivent être versés par cette dernière au Trésor Public, conformément à la Loi relative aux finances publiques et la gestion économique, Chapitre 244.
- 9) Un titulaire de licence qui omet de s'acquitter :
 - a) d'un droit de licence annuel à la date d'échéance ; ou
 - b) d'un droit supplémentaire tel que visé au paragraphe 6) à la date d'échéance ;et qui continue de mener des activités bancaires internationales commet un délit, et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 250 000 \$.

11. Révocation de licence

- 1) La Banque de Réserve peut révoquer la licence d'un titulaire si :
 - a) elle est en droit d'instituer une action exécutoire à l'encontre du titulaire en vertu de l'article 16 ;
 - b) le titulaire n'a pas commencé ses activités bancaires internationales dans les trois mois à compter de l'octroi de la licence ;
 - c) le titulaire a cessé ses activités bancaires internationales pendant plus de trois mois ; ou
 - d) le titulaire lui a soumis une requête écrite portant révocation de sa licence.
- 2) Si la Banque de Réserve a l'intention de révoquer une licence en application du paragraphe 1)a), 1)b) ou 1)c), elle doit en aviser le titulaire par préavis écrit, en y indiquant les motifs de son intention de révoquer la licence.
- 3) Dans les 14 jours qui suivent la réception d'un préavis aux termes du paragraphe 2), le titulaire peut soumettre par écrit les raisons pour lesquelles sa licence ne devrait pas être révoquée.
- 4) La Banque de Réserve peut révoquer une licence si :
 - a) le titulaire ne présente pas de soumission conformément au paragraphe 3) ; ou
 - b) après avoir pris en compte la soumission du titulaire, elle estime que celui-ci n'a pas démontré qu'il y avait des raisons valables pour ne pas révoquer sa licence.
- 5) La Banque de Réserve doit aviser un titulaire par écrit de la révocation de sa licence.
- 6) Une révocation devient effective :
 - a) à la date à laquelle l'avis visé au paragraphe 6) est remis au titulaire ; ou
 - b) à toute date ultérieure précisée par la Banque de Réserve dans l'avis.
- 7) Si une licence est révoquée en vertu du présent article, le titulaire doit :
 - a) cesser toute activité bancaire internationale à la date et pour compter de la date à laquelle la révocation devient effective ; et
 - b) renvoyer à la Banque de Réserve l'original de la licence et toutes copies sous sa garde ou son contrôle.

12. Appel d'une révocation

- 1) Une personne peut interjeter appel devant le tribunal d'une décision de la Banque de Réserve portant révocation d'une licence.
- 2) Un appel doit être déposé devant le tribunal dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle la licence a été révoquée ou dans tout autre délai que le tribunal peut autoriser.
- 3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, un appel n'est pas suspensif d'une décision de la Banque de Réserve.
- 4) En statuant sur l'appel, le tribunal peut confirmer, modifier, ou révoquer la décision de la Banque de Réserve.
- 5) Une personne lésée par la décision du tribunal peut interjeter appel de celle-ci devant la Cour d'Appel.

TITRE 3 - CONTRÔLE ET EXÉCUTION

13. Contrôle bancaire

- 1) La Banque de Réserve a notamment pour fonctions :
 - a) d'entreprendre, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, le contrôle de prudence des activités bancaires internationales des licenciés ;
 - b) d'examiner les activités bancaires internationales et de mettre en œuvre des normes reconnues mondialement pour le contrôle de prudence des activités bancaires internationales ;
 - c) de recommander au Ministre toutes modifications à la présente loi et aux règlements qu'elle juge nécessaires pour lui permettre de contrôler les activités bancaires internationales suivant des normes mondialement reconnues.
- 2) Dans l'accomplissement de ses fonctions conformément au paragraphe 1) à l'égard d'un licencié, la Banque de Réserve doit considérer les questions suivantes :
 - a) la suffisance du capital du licencié par rapport à l'échelle et la nature de ses activités bancaires internationales ;
 - b) la concentration de l'actif et le degré d'exposition du licencié à des risques ;
 - c) la séparation entre les activités bancaires internationales du licencié et les intérêts financiers de toute personne ayant un intérêt substantiel dans le licencié ;
 - d) la suffisance des liquidités du licencié par rapport à ses dettes ;
 - e) la qualité des actifs du licencié et la suffisance de ses provisions pour pertes ;
 - f) les contrôles internes, la gestion des risques et les systèmes comptables du licencié ;
 - g) la qualité de la gestion du licencié ; et
 - h) toutes autres questions que la Banque de Réserve juge pertinentes.
- 3) La Banque de Réserve peut formuler des directives par écrit et donner des instructions pour les besoins du contrôle de prudence des activités bancaires internationales concernant :
 - a) tous les licenciés ;
 - b) une catégorie particulière de licenciés ; ou
 - c) un ou plusieurs licenciés ou catégories de licenciés spécifiques.
- 4) Les instructions de la Banque de Réserve doivent être publiées au Journal Officiel.
- 5) La Banque de Réserve peut modifier ou révoquer une instruction ou une directive.

14. Vérification de conformité

- 1) Pour les besoins du contrôle de prudence concernant les activités bancaires internationales des licenciés, la Banque de Réserve peut entreprendre l'une des actions suivantes ou toutes à l'égard d'un intéressé, à savoir :
 - a) inspecter ses locaux et son exploitation, à Vanuatu ou ailleurs, y compris les systèmes généraux d'exploitation ;
 - b) inspecter les actifs, y compris l'encaisse, appartenant à l'intéressé ou en sa possession ou sous son contrôle ;

- c) examiner et prendre des copies des pièces appartenant à l'intéressé, ou en sa possession ou sous son contrôle, à savoir des pièces que la Banque de Réserve estime se rapporter à ses activités bancaires internationales.
- 2) Si la Banque de Réserve, après avoir mené une vérification de conformité, est convaincue qu'une personne est ou a été un cadre, employé ou mandataire d'un intéressé et détient ou a détenu un intérêt substantiel dans ce dernier, elle peut, par notification écrite, exiger que cette personne :
- a) produise toutes pièces en sa possession ou sous son contrôle ; ou
 - b) fournisse tout renseignement dont elle a connaissance en son âme et conscience ;

concernant les activités bancaires internationales menées à présent ou par le passé par l'intéressé.

- 3) Une notification délivrée en vertu du paragraphe 2) doit préciser le délai imparti pour produire les pièces ou les informations et le lieu prévu à cet effet.
- 4) Quiconque ne se conforme pas à une notification en application du paragraphe 2) commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 \$, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

15. Participation d'une autorité de contrôle étrangère

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la Banque de Réserve peut, à la demande d'une autorité de contrôle étrangère, permettre à celle-ci de prendre part à une vérification de conformité entreprise par la Banque de Réserve en application de l'article 14.
- 2) La Banque de Réserve ne doit pas permettre à une autorité de contrôle étrangère de participer à une vérification de conformité sans s'être assurée que :
- a) la vérification de conformité est nécessaire pour le contrôle consolidé réel du licencié ;
 - b) l'autorité de contrôle étrangère est assujettie à des restrictions légales suffisantes concernant la révélation de renseignements obtenus au cours de la vérification ; et
 - c) l'autorité de contrôle étrangère :
 - i) ne doit pas divulguer de renseignements obtenus au cours de la vérification de conformité à quiconque, autre qu'au cadre ou employé chargé du contrôle de prudence ; ou
 - ii) ne doit pas prendre d'action sur la base de renseignements obtenus au cours de la vérification de conformité ;
- sans l'autorisation écrite de la Banque de Réserve.

16. Injonction

- 1) La Banque de Réserve peut prendre une injonction à l'encontre d'un licencié si :
- a) à son avis, celui-ci :
 - i) a enfreint la présente loi ou les règlements ;
 - ii) mène des activités bancaires internationales nuisibles à l'intérêt public ou à l'intérêt de déposants ou de créanciers ;
 - iii) est insolvable ou susceptible de le devenir ;
 - iv) n'a pas respecté une instruction qui lui a été donnée par la Banque de Réserve dans les délais précisés ;

- v) a violé une modalité ou une condition de sa licence ; ou
 - vi) a fourni à la Banque de Réserve des renseignements faux, inexacts ou mensongers ; ou
 - b) le licencié :
 - i) est mis en liquidation judiciaire ;
 - ii) a adopté une résolution portant liquidation volontaire ; ou
 - iii) est dissout ; ou
 - c) le licencié, un de ses cadres ou actionnaires est condamné pour délit par un tribunal de Vanuatu ou un tribunal étranger ;
 - d) un liquidateur judiciaire et/ou un gérant a été désigné pour s'occuper des activités bancaires du licencié ;
 - e) des biens du licencié ont été saisis par ou pour le compte d'un détenteur d'obligation garantie par une charge immatriculée ;
 - f) de l'avis de la Banque de Réserve, une personne qui :
 - i) détient une action ou un intérêt dans le licencié, en équité ou en droit ; ou
 - ii) est un cadre du licencié ;n'a pas qualité pour détenir un intérêt ou s'occuper de la gestion du licencié ; ou
 - g) de l'avis de la Banque, le licencié, une de ses filiales ou sa société de portefeuille a refusé ou omis de coopérer avec la Banque de Réserve eu égard à une vérification de conformité que celle-ci a entreprise.
- 2) Si la Banque de Réserve estime qu'une injonction doit être prise à l'encontre d'un licencié, une telle action peut prendre l'une ou toutes les formes suivantes :
- a) la révocation de la licence du licencié en application de l'article 11 ;
 - b) la nomination d'un inspecteur pour mener une enquête en application de l'article 18 ;
 - c) la nomination d'une personne compétente pour entreprendre un audit de la façon dont le licencié mène ses activités bancaires internationales.

17. Sauvegarde

- 1) La Banque de Réserve peut saisir le tribunal de prendre une ordonnance de sauvegarde afin de protéger ou de préserver :
- a) l'exploitation ou les biens d'un licencié ;
 - b) les intérêts de ses déposants, de ses créanciers ou du public.
- 2) Le tribunal peut prendre une ordonnance de sauvegarde consistant en l'une ou toutes les actions suivantes :
- a) empêchant un licencié ou une autre personne de transférer, de céder ou d'effectuer toute autre transaction concernant des biens lui appartenant ou sous sa garde ou son contrôle ;
 - b) désignant une personne en qualité d'administrateur judiciaire pour prendre en charge et gérer les activités bancaires internationales du licencié ;
 - c) de mise en liquidation du licencié conformément à la Loi relative aux sociétés ; Chapitre 191.

- d) octroyant un mandat de perquisition à la Banque de Réserve assorti des modalités que précise le tribunal.
- 3) Si le tribunal prend une ordonnance en vertu du paragraphe 2)b) concernant un licencié, il peut étendre les attributions de l'administrateur judiciaire à toutes les filiales du licencié.
- 4) Une ordonnance telle que visée au paragraphe 2)b) peut :
 - a) préciser les pouvoirs de l'administrateur judiciaire, qui peuvent incorporer les pouvoirs d'un licencié en application de la présente loi ou d'un liquidateur en application de la Loi relative aux sociétés ; Chapitre 191 ;
 - b) exiger que l'administrateur apporte une garantie jugée suffisante par le tribunal ;
 - c) prévoir et fixer la rémunération de l'administrateur ; ou
 - d) sommer les personnes que le tribunal estime nécessaires, à comparaître afin de fournir des renseignements ou de produire des pièces concernant le licencié ou les activités bancaires internationales qu'il mène.
- 5) Une ordonnance prise en vertu du paragraphe 2)b) doit préciser que des rapports doivent être soumis par l'administrateur au tribunal et à la Banque de Réserve.
- 6) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou sur requête de la Banque de Réserve ou de l'administrateur judiciaire :
 - a) donner des instructions à l'administrateur judiciaire concernant l'exercice de ses pouvoirs ;
 - b) varier les pouvoirs de l'administrateur judiciaire ; ou
 - c) mettre fin au mandat de l'administrateur judiciaire.
- 7) Une requête en application du paragraphe 1) peut être formulée à la demande d'une partie ou moyennant le préavis qu'exige le tribunal.

18. Désignation d'un inspecteur

- 1) La Banque de Réserve peut, par avis écrit, désigner un inspecteur pour enquêter sur un licencié et faire un rapport sur ce dernier si :
 - a) la Banque de Réserve veut prendre une injonction en application de l'article 16 ; ou
 - b) une demande d'enquête est présentée par écrit à la Banque de Réserve par :
 - i) des actionnaires détenant au moins un tiers du nombre total d'actions émises dans le licencié ; ou
 - ii) des déposants détenant au moins 10% du montant brut du passif en dépôt du licencié.
- 2) Si une demande d'enquête est formulée en application du paragraphe 1)b), la Banque de Réserve peut refuser de désigner un inspecteur tant que les actionnaires ou les déposants n'ont pas apporté de garantie suffisante pour la Banque de Réserve en garantie des coûts de l'enquête.
- 3) Une enquête telle que visée au paragraphe 1) peut porter sur :
 - a) la nature, la gestion, le déroulement ou la situation des activités bancaires internationales du licencié ou tout aspect de ses activités ; et
 - b) les propriétaires et le contrôle du licencié.
- 4) Un inspecteur désigné suivant en vertu du paragraphe 1) peut exercer l'un des pouvoirs conférés à la Banque de Réserve au présent titre.

- 5) Aussitôt après la clôture d'une enquête menée en application du présent article, l'inspecteur doit soumettre un rapport complet à la Banque de Réserve.
- 6) La Banque de Réserve peut ordonner que les coûts et dépenses de l'enquête et les frais connexes soient supportés par le licencié.

19. Enquête en cas de soupçons d'infraction

- 1) La Banque de Réserve peut enquêter sur les affaires d'une personne qu'elle soupçonne de mener ou d'avoir mené des activités bancaires internationales sans patente.
- 2) Aux fins d'application du présent article, la Banque de Réserve peut exercer les pouvoirs dont elle peut se prévaloir en vertu du présent titre, comme si la personne était un licencié.

TITRE 4 - OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS APPLICABLES AUX LICENCIÉS

Sous-titre 1 - Obligations incombant aux licenciés

20. Présence physique de licenciés et d'employés à Vanuatu

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un titulaire de licence doit occuper des locaux situés à Vanuatu dans les 30 jours qui suivent l'octroi de la licence en vertu de l'article 7, ou dans tout autre délai plus long que la Banque de Réserve autorise.
- 2) Un titulaire de licence ne doit pas occuper des locaux situés à Vanuatu avant d'avoir obtenu l'accord préalable de la Banque de Réserve par écrit.
- 3) La Banque de Réserve ne doit pas donner son accord concernant des locaux aux termes du paragraphe 2) sans s'être assuré que :
 - a) les locaux sont situés à une adresse fixe à Vanuatu ;
 - b) le licencié mène des activités bancaires internationales aux termes de sa licence dans ces locaux ;
 - c) le licencié conserve dans ces locaux des documents d'exploitation, notamment des états financiers concernant les activités bancaires internationales menées conformément à sa licence ;
 - d) le ou les employés du licencié travaillent à plein-temps dans ces locaux ; et
 - e) ces locaux symbolisent de manière suffisante la présence physique du licencié à Vanuatu.
- 4) Dans les 30 jours qui suivent l'octroi de sa licence en vertu de l'article 7, ou tout autre délai que la Banque de Réserve autorise, le licencié doit désigner les employés et mettre en place les moyens que la Banque de Réserve estime appropriés compte tenu de la nature et de l'échelle des activités bancaires internationales que va mener le licencié aux termes de sa licence.
- 5) Au moins un employé du licencié doit être familier avec les activités quotidiennes menées par le licencié en matière de transactions internationales aux termes de sa licence et être doté de l'autorité suffisante pour participer à la gestion de ces activités quotidiennes.
- 6) Un licencié ne doit pas changer l'adresse de ses locaux à Vanuatu avant d'avoir obtenu l'accord écrit de la Banque de Réserve à cet égard.
- 7) Un licencié qui enfreint les dispositions des paragraphes 2), 4) ou 6) commet un délit, et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 250 000 \$.

21. Détention d'un minimum de capital

- 1) Un licencié constitué localement doit à tout moment détenir un capital admissible :
 - a) de la proportion minimale par rapport à son actif, son passif ou degré de risque ; et
 - b) du montant, sous réserve du paragraphe 2),
que la Banque de Réserve décide par écrit.
- 2) Un licencié constitué localement doit à tout moment maintenir un capital libéré de 500 000 \$ au minimum.
- 3) Un licencié constitué localement qui enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 2) commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 \$.
- 4) Si le capital d'un licencié constitué localement tombe au-dessous du minimum requis, le licencié doit, dans les sept jours, après s'en être rendu compte, en informer la Banque de Réserve par écrit.

22. Calcul et forme du capital minimum

- 1) La Banque de Réserve fixe par écrit le calcul et la forme du capital qu'un licencié constitué localement est tenu de maintenir en application de l'article 21, après consultation avec ce licencié.
- 2) Sans pour autant limiter la portée du paragraphe 1), la Banque de Réserve peut tenir compte de ce qui suit en prenant sa décision, à savoir :
 - a) l'échelle et la nature du passif financier du licencié, dépôts compris ;
 - b) la nature de l'actif du licencié et le degré de risque qui y est associé ; et
 - c) la nature des transactions bancaires internationales que mène le licencié.
- 3) Un licencié constitué localement doit se soumettre à la décision prise par la Banque de Réserve dans le mois qui suit sa décision, ou dans tout autre délai prolongé que celle-ci autorise.
- 4) La Banque de Réserve peut modifier ou révoquer sa décision par écrit.
- 5) Dans le cadre du paragraphe 1), la Banque de Réserve peut arrêter des impératifs différents pour le calcul et la forme du capital pour des catégories différentes de licenciés locaux.

23. Tenue des pièces comptables

- 1) Un licencié doit tenir et garder toutes les pièces comptables nécessaires pour indiquer, avec suffisamment d'exactitude, sa situation financière par intervalles de trois mois, ou à tout autre intervalle que la Banque de Réserve peut exiger par écrit.
- 2) Un licencié qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 \$.

24. Nominations

- 1) Un licencié constitué localement doit être doté de deux administrateurs qui sont des personnes physiques, dont un doit être domicilié à Vanuatu, et le licencié ne doit pas nommer :
 - a) une personne déchue de sa qualité de cadre ; ou
 - b) une autre personne comme cadre avant que la Banque de Réserve n'y ait donné son accord par écrit, conformément au paragraphe 4).
- 2) Un licencié constitué à l'étranger ne doit pas nommer, relativement aux activités bancaires internationales qu'il mène en vertu de sa licence :

- a) une personne déchue de sa qualité de cadre ; ou
 - b) une autre personne comme cadre avant d'avoir obtenu l'accord préalable, par écrit, de la Banque de Réserve conformément au paragraphe 4).
- 3) Une personne est dite déchue, si, à un moment ou un autre :
- a) elle a été condamnée pour avoir commis une infraction à la présente loi ou d'un délit découlant de celle-ci ;
 - b) elle est ou a été un administrateur, ou s'occupe ou s'est occupée, directement ou indirectement, de la gestion d'un licencié ou d'une banque ou d'autres établissements financiers à Vanuatu ou ailleurs, et dont la licence a été révoquée ou a été mise en liquidation par un tribunal ;
 - c) elle a été condamnée par un tribunal pour un délit impliquant la malhonnêteté ;
 - d) elle est en faillite ou le devient ;
 - e) elle a formulé une requête pour bénéficier d'une loi relative au redressement de débiteurs en faillite ou insolvable ; ou
 - f) elle a passé un concordat avec ses créanciers.
- 4) La Banque de Réserve ne doit pas donner son accord à la nomination d'une personne comme cadre d'un licencié sans s'être assurée que la personne en question satisfait à tous les critères d'aptitude et de qualité énoncés dans les directives de prudence. La Banque de Réserve peut donner son accord aux conditions et selon les modalités qu'elle juge utiles.
- 5) Quiconque est déchu doit :
- a) refuser une nomination en tant que cadre ; ou
 - b) cesser d'occuper de telles fonctions si elle est déjà un cadre.
- 6) Un licencié qui enfreint les paragraphes 1) ou 2) commet un délit, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 \$.
- 7) Une personne physique qui enfreint le paragraphe 5) commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 \$, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

25. La Banque de Réserve peut démettre des cadres de leurs fonctions

- 1) La Banque de Réserve peut ordonner par écrit à un licencié de démettre de ses fonctions une personne qui est un cadre du licencié (sauf un administrateur d'un licencié constitué à l'étranger), si elle considère que cette personne :
- a) est déchue ; ou
 - b) ne satisfait pas à un ou plusieurs des critères de qualité et d'aptitude énoncés dans les directives de prudence.
- 2) Avant d'ordonner au licencié de démettre une personne de ses fonctions, la Banque de Réserve doit donner un préavis écrit à cette personne et au licencié, en leur donnant raisonnablement l'occasion de soumettre leurs arguments sur la question.
- 3) Un ordre prend effet à compter du jour mentionné sur celui-ci, c'est-à-dire au moins sept jours après avoir été pris.
- 4) Si la Banque de Réserve ordonne à un licencié de démettre une personne de ses fonctions, elle doit alors remettre une copie de l'ordre à la personne et au licencié.
- 5) Un licencié qui ne se soumet pas à un ordre en application du présent article commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 \$.

26. Opérations à l'étranger

- 1) Un licencié constitué localement ne doit pas créer une filiale ou exploiter une succursale, une agence ou un bureau ailleurs qu'à Vanuatu sans avoir obtenu le consentement préalable par écrit de la Banque de Réserve.
- 2) La Banque de Réserve ne doit pas donner son consentement en vertu du paragraphe 1) sans s'être assurée que :
 - a) l'autorité chargée du contrôle bancaire dans la juridiction dans laquelle la succursale, l'agence ou le bureau sera situé y a consenti ;
 - b) la succursale, l'agence ou le bureau fera l'objet d'un contrôle bancaire suffisant ; et
 - c) la Banque de Réserve aura accès aux renseignements et documents qu'elle considère être nécessaires pour contrôler les activités bancaires internationales du licencié conformément à la présente loi.
- 3) La Banque de Réserve peut donner son accord aux conditions et selon les modalités qu'elle juge utiles.
- 4) Un licencié qui enfreint le paragraphe 1), n'observe pas une condition ou ne respecte pas une modalité du consentement commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 \$.

27. Raison bancaire

- 1) Un licencié ne doit pas exercer d'activité sous un nom, une désignation ou un intitulé différent de celui de sa licence.
- 2) Si de l'avis de la Banque de Réserve un licencié exerce sous un nom, une désignation ou un intitulé qui :
 - a) est identique à celui d'une autre personne ou y ressemble au point d'être susceptible d'induire en erreur ou de s'y tromper ;
 - b) est susceptible de suggérer, faussement, le soutien ou un rapport avec une personne de quelque autorité à Vanuatu ou à l'étranger ; ou
 - c) est susceptible de suggérer, faussement, que le licencié bénéficie d'un statut spécial en rapport avec ou découlant du gouvernement d'un pays ou de l'appui officiel d'un gouvernement, ou agit pour le compte d'un gouvernement ;elle peut, par avis écrit, ordonner que le licencié change ou cesse d'utiliser le nom, la désignation ou l'intitulé dans un délai mentionné dans l'avis.
- 3) Un licencié qui enfreint le paragraphe 1) ou ne respecte pas une instruction conformément au paragraphe 2) commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 \$.

Sous-titre 2 - Restrictions applicables à des licenciés

28. Restrictions quant à la cession d'un intérêt substantiel

- 1) Une personne qui détient un intérêt substantiel dans un licencié constitué localement ne doit pas vendre, transférer, nantir ou de toute autre manière céder son intérêt ou une partie de son intérêt sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Banque de Réserve.
- 2) Un licencié constitué localement ne doit pas :
 - a) faire, autoriser ou consentir à une vente, un transfert, un nantissement ou autre forme de transaction tel que visé au paragraphe 1) ; ou

- b) émettre ou attribuer des actions, ou faire, autoriser ou consentir à tout autre remaniement de son capital social ayant pour effet :
 - i) qu'une personne acquiert un intérêt substantiel dans le licencié ; ou
 - ii) qu'une personne qui détient déjà un intérêt substantiel dans le licencié, l'augmente ou le diminue ;avant d'avoir obtenu l'accord préalable par écrit de la Banque de Réserve.
- 3) La Banque de Réserve peut donner son consentement en application du paragraphe 1) ou 2) selon les modalités et aux conditions qu'elle juge utiles.
- 4) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet un délit, et s'expose, sur condamnation :
 - a) à une amende n'excédant pas 50 000 \$ à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux à la fois, s'il s'agit d'une personne physique ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 250 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 5) Un licencié constitué localement qui enfreint le paragraphe 2) commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 \$.

29. Restrictions applicables aux activités bancaires

- 1) Un licencié constitué localement :
 - a) ne doit exercer que des activités bancaires internationales ; ou
 - b) ne doit pas exercer des activités bancaires internationales en violation :
 - i) d'une modalité ou d'une condition de sa licence ;
 - ii) d'une disposition de la présente loi ou des règlements ; ou
 - iii) d'une instruction de la Banque de Réserve, soit à titre général, soit au licencié en particulier.
- 2) Un licencié constitué localement qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 \$.

30. Restrictions quant aux avances dépassant 25% du capital

- 1) Il est interdit à un licencié et à chacune de ses filiales :
 - a) de consentir une avance ou des facilités de crédit à :
 - i) une personne physique ou morale (constituée ou non) ; ou
 - ii) un groupe d'organismes qui est sous le contrôle d'une personne physique particulière (cf. paragraphe 2)) ; ou
 - b) de fournir une garantie financière ou d'encourir toute autre forme d'endettement pour le compte d'une personne, d'un organisme ou d'un groupe ;si, de ce fait, la valeur totale des avances, des facilités de crédit, des garanties financières et autres endettements consentis à la personne, à cet organisme ou groupe, viendrait à dépasser 25% de la valeur du capital admissible du licencié.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1), un groupe d'organismes se trouve sous le contrôle d'une personne physique particulière si cette dernière :
 - a) détient ou est habilité à voter à concurrence de 51% au moins des actions avec droit de vote dans chacun des organismes constituant le groupe ; ou
 - b) exerce concrètement un contrôle sur les orientations de chacun des organismes du groupe.

- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) des transactions entre banques ou entre succursales d'une banque ;
 - b) l'achat de transferts télégraphiques ;
 - c) une avance ou une facilité de crédit consentie au gouvernement ou garantie par ce dernier ;
 - d) l'achat de lettres de change ou de documents donnant titre à des marchandises si le détenteur de telles lettres ou de tels documents est en droit de prétendre :
 - i) à un paiement en contrepartie de ces lettres ou documents hors de Vanuatu pour des exportations de Vanuatu ; ou
 - ii) à des avances sur la base de telles lettres ou de tels documents ;
 - e) une avance ou une facilité de crédit qui est intégralement garantie par des espèces ou un dépôt rachetable en espèces :
 - i) s'il existe un accord écrit qui est légalement exécutoire dans toutes les juridictions concernées entre le licencié et la personne déposant les espèces ou le dépôt en guise de garantie ; et
 - ii) si l'accord écrit atteste du droit direct et inconditionnel du licencié à disposer des espèces ou du dépôt.
- 4) Aux fins d'application du paragraphe 3)e), un droit de compensation en droit commun ou de banquier ne suffit pas, à lui seul, à satisfaire aux conditions du paragraphe.
- 5) Aux fins d'application du paragraphe 3)e), la monnaie dans laquelle la garantie est déposée peut être différente de celle du risque qu'elle couvre. Toutefois, elle doit être évaluée au taux de change du jour avec une marge approuvée par la Banque de Réserve.
- 6) La Banque de Réserve peut autoriser un licencié par écrit à s'exposer à un degré de risque en vertu du paragraphe 1) qui dépasse le plafond des 25% qui y est prévu si le licencié convient de le ramener à ce plafond dans un délai mentionné par la Banque de Réserve.
- 7) Un licencié qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 \$.

31. Restrictions pour des avances sans garantie

- 1) Il est interdit à un licencié constitué localement et à chacune de ses filiales :
- a) d'accorder et de permettre que restent impayées des avances ou des facilités de crédit non garanties dont le total dépasse 200 000 \$ ou 1% de la valeur du capital admissible du licencié (des deux, le montant le plus élevé) ;
 - b) d'accorder des garanties financières dépassant ce montant sans caution ; ou
 - c) d'encourir toute autre forme d'endettement en rapport avec les activités bancaires qui dépasse ce montant sans caution ;
- à ou pour le compte de l'une des entités suivantes ou toutes :
- d) un administrateur du licencié ou de la filiale, indépendamment de ce que les avances ou facilités de crédit non garanties, ou les garanties ou autres créances non garanties soient obtenues par ou du fait de l'administrateur conjointement ou solidairement ;
 - e) un partenariat, une personne morale ou autre organisme dans lequel le licencié ou la filiale, ou un ou plusieurs de ses administrateurs, est un partenaire, un administrateur, un directeur, un cadre ou un mandataire ;

- f) un partenariat, une personne morale ou autre organisme pour lequel un ou plusieurs administrateurs du licencié ou de la filiale s'est porté garant.
- 2) Un licencié constitué localement qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 250 000 \$.
- 3) Dans le présent article :
 - “administrateur” comprend époux, père, mère, fils ou fille d'un administrateur ;
 - “avances” ou facilités de crédit non garanties désigne :
 - a) des avances ou des facilités de crédit accordées sans sécurité ;
 - b) si une avance ou une facilité de crédit a été consentie sur la base de titres non cotés, toute fraction de celle-ci qui dépasse, à tout moment, les 4/5 de l'appréciation du licencié ; ou
 - c) si une avance ou une facilité de crédit a été consentie sur la base de tout autre titre, toute fraction qui dépasse, à tout moment, les 4/5 de la valeur vénale des avoirs constituant le titre.

32. Autres restrictions concernant les avances

- 1) Il est interdit à un licencié et à chacune de ses filiales d'accorder des avances ou des facilités de crédit par nantissement de ses propres actions.
- 2) Il est interdit à un licencié et à chacune de ses filiales d'accorder à l'un de leurs administrateurs ou actionnaires à Vanuatu des avances, des facilités de crédit ou des garanties si ce n'est sensiblement aux mêmes conditions, y compris en ce qui concerne les taux d'intérêt et les garanties, qui sont alors applicables pour des transactions analogues de la part du licencié ou d'une de ses filiales avec des membres du public.
- 3) Il est interdit à un licencié et à chacune de ses filiales d'accorder, ou de laisser impayées, pour l'un de ses cadres ou employés à Vanuatu, des avances ou des facilités de crédit non garanties dont le montant total dépasse le salaire annuel de ce cadre ou employé.
- 4) Un licencié constitué localement qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 \$.
- 5) Un licencié qui enfreint les paragraphes 2) ou 3) commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 \$.

33. Autres restrictions applicables à des transactions bancaires internationales

- 1) Un licencié ne doit pas :
 - a) acquérir des actions émises par une société constituée ou maintenue en application de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 à l'exception d'une société exemptée ou fiduciaire ;
 - b) acquérir un intérêt dans une affaire ou une entreprise à Vanuatu ; ou
 - c) poursuivre des activités commerciales ou des affaires à Vanuatu, autrement qu'avec une personne ou une entité qui n'est pas domiciliée à Vanuatu ou dans le cadre du développement de ses activités bancaires internationales.
- 2) Un licencié constitué localement ne doit pas :
 - a) lancer à Vanuatu ou à l'étranger un appel public pour souscrire à ses actions ou ses obligations ;
 - b) émettre des actions au porteur ou des titres d'actions ; ou

- c) effectuer des transactions bancaires internationales avec une personne sans avoir au préalable entrepris une recherche approfondie concernant cette personne et s'être assuré qu'elle est apte et a qualité pour traiter des activités bancaires internationales.
- 3) Un licencié constitué localement ne doit pas :
- a) délivrer un carnet de chèques à un déposant ;
 - b) proposer des facilités de comptes-chèques ; ou
 - c) proposer des facilités de carte de crédit ;
- pour des transactions bancaires internationales sans avoir obtenu l'accord de la Banque de Réserve par écrit.
- 4) Un licencié constitué localement ne doit pas, pour son propre compte, acquérir ou détenir de capital social dans une entreprise financière, commerciale, agricole, industrielle ou autre si, de ce fait, la valeur de toutes ces actions confondues dépassait 25% de la valeur du montant du capital admissible du licencié, ou un pourcentage plus élevé autorisé par écrit par la Banque de Réserve.
- 5) Le paragraphe 4) ne s'applique pas à :
- a) l'acquisition et la cession d'actions par un licencié en sa qualité de fidéicommissaire ou de propriétaire apparent ;
 - b) l'achat et la vente d'actions par un licencié sur les instructions et pour le compte d'un client ;
 - c) des actions qu'un licencié acquiert par le biais du règlement de dettes qui lui sont dues ; toutefois, de telles actions doivent être cédées dans un délai de temps raisonnable fixé par la Banque de Réserve après avoir consulté le licencié, en tenant compte de facteurs commerciaux pertinents ; ou
 - d) une partie du capital social d'une société détenue ou acquise par un licencié aux termes d'une convention de prise ferme ou de sous-assurance pour une durée de trois mois ou toute autre période que la Banque de Réserve peut autoriser par écrit au cas par cas.
- 6) Aux fins d'application des paragraphes 4) et 5), des actions acquises ou détenues par un licencié comprennent des actions dans un capital social acquises ou détenues par une de ses filiales pour son propre compte, indépendamment du fait que cette filiale soit licenciée ou non aux termes de la présente loi.
- 7) Un licencié qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 \$.
- 8) Un licencié constitué localement qui enfreint les paragraphes 2), 3) ou 4), commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 \$.

TITRE 5 - AUDIT, DIVULGATION, ET EXEMPTIONS FISCALES

34. Désignation de commissaire aux comptes agréé

- 1) À chaque exercice, un licencié doit désigner un commissaire aux comptes chargé de rendre compte :
- a) des comptes annuels du licencié qu'il a examinés ; et
 - b) de tous les états financiers préparés par le licencié dans le cadre de cet exercice.
- 2) La désignation d'un commissaire aux comptes par un licencié est soumise à l'accord préalable écrit de la Banque de Réserve, qui ne le donne que si :

- a) le commissaire aux comptes en a qualité conformément à l'article 166 de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ;
 - b) la Banque de Réserve considère que le commissaire aux comptes a suffisamment d'expérience en matière de vérification d'activités bancaires ;
 - c) le commissaire aux comptes n'a pas d'intérêt financier dans le licencié, si ce n'est en tant que déposant ; et
 - d) le commissaire aux comptes n'est pas un actionnaire, un administrateur, un cadre de direction, un mandataire ou un employé du licencié.
- 3) Si un licencié ne désigne pas un commissaire aux comptes agréé ou omet, à tout moment, de pourvoir ce poste en cas de vacance, la Banque de Réserve peut en désigner un et fixer la rémunération que le licencié doit lui verser.
- 4) Un licencié doit notifier la Banque de Réserve par écrit s'il envisage de mettre fin au mandat d'un commissaire aux comptes agréé.
- 5) Une personne qui, après avoir été nommée en tant que commissaire aux comptes d'un licencié :
- a) acquiert un intérêt financier dans le licencié autrement qu'en tant que déposant ; ou
 - b) devient actionnaire, administrateur, cadre, mandataire ou employé du licencié ;
- cesse d'être le commissaire aux comptes du licencié par application du présent article.
- 6) Un licencié qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 \$.

35. Devoirs d'un commissaire aux comptes

- 1) Les documents suivants doivent être présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires d'un licencié :
 - a) les comptes annuels du licencié ;
 - b) le rapport d'audit du licencié ;
 - c) le rapport des administrateurs du licencié.
- 2) Le licencié doit remettre à la Banque de Réserve des exemplaires de ses comptes annuels et du rapport d'audit dans les quatre mois qui suivent la clôture de son exercice ou dans tout autre délai que la Banque de Réserve autorise par écrit.
- 3) Le commissaire aux comptes agréé d'un licencié doit rendre compte aussitôt que possible à la Banque de Réserve de renseignements sur les affaires du licencié qu'il a obtenus au cours d'un audit s'il pense :
 - a) que le licencié est insolvable ou susceptible de le devenir, en cessation de paiements ou se trouve dans une situation financière grave ;
 - b) qu'une infraction criminelle impliquant un acte frauduleux ou malhonnête a pu être commise ;
 - c) que de graves irrégularités se sont produites, notamment des irrégularités pouvant compromettre les intérêts des déposants et des créanciers ;
 - d) que des pertes ont été subies qui réduisent sensiblement le capital du licencié ;
 - e) que le licencié n'est pas en mesure de confirmer que les créances des créanciers sont amplement couvertes par ses avoirs ; ou

- f) que le licencié n'a pas respecté une instruction ou une directive émanant de la Banque de Réserve aux termes du titre 3.
- 4) Un commissaire aux comptes qui enfreint le paragraphe 3) commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 \$.
- 5) Il ne peut y avoir de procédure au civil, au pénal ou disciplinaire à l'encontre d'un commissaire aux comptes au motif de la révélation de bonne foi d'informations à la Banque de Réserve en vertu du présent article.

36. Rapport à soumettre à la Banque de Réserve par un licencié

- 1) Après avoir consulté un licencié, notamment concernant les coûts, la Banque de Réserve peut, par avis écrit, demander au licencié de lui soumettre un rapport, préparé par son commissaire aux comptes agréé ou une personne désignée par la Banque de Réserve, sur tout ou partie de ce qui suit :
 - a) une opinion quant à la qualité de l'actif ;
 - b) la suffisance des provisions pour pertes ;
 - c) l'adéquation des systèmes de comptabilité et de contrôle ;
 - d) toutes autres questions fixées par la Banque de Réserve.
- 2) Il ne peut y avoir de procédure au civil, au pénal ou disciplinaire à l'encontre d'un commissaire aux comptes au motif de la révélation de bonne foi d'informations à la Banque de Réserve en vertu du présent article.

37. Audit exécuté suivant les normes internationales

Un licencié constitué à l'étranger est exonéré des articles 34 et 35 si :

- a) le licencié obtient un rapport sur ses comptes annuels préparé par un commissaire aux comptes dûment qualifié selon les lois du pays dans lequel le licencié est constitué ;
- b) un exemplaire de ce rapport, des comptes annuels vérifiés et du rapport des administrateurs est remis à la Banque de Réserve dans les plus brefs délais ; et
- c) la Banque de Réserve considère que l'audit a été effectué selon des normes de vérification comptable internationales.

38. Divulgence d'informations par la Banque de Réserve et des personnes autorisées par cette dernière

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), ni l'une ni l'autre des personnes suivantes :
 - a) la Banque de Réserve ;
 - b) un employé ou cadre de la Banque de Réserve ;
 - c) un inspecteur ;
 - d) toute autre personne agissant avec l'autorité de la Banque de Réserve ;ne doit divulguer des informations se rapportant à une personne protégée si celles-ci ont été obtenues dans l'accomplissement de devoirs ou de fonctions, ou dans l'exercice de pouvoirs en vertu de la présente loi.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à une divulgation si :
 - a) elle est exigée ou autorisée par un tribunal ;
 - b) elle est faite au Ministre ;
 - c) elle est faite à l'Attorney Général ou au Procureur de la République ;
 - d) elle est faite à la Commission des affaires financières de Vanuatu ;

- e) elle est faite à une autorité chargée de l'exécution de la loi à Vanuatu ;
 - f) elle est faite dans le but d'accomplir un devoir, une fonction ou d'exercer un pouvoir aux termes de la présente ou de toute autre loi ;
 - g) elle est faite avec le consentement exprès ou tacite de la personne protégée ;
 - h) la personne faisant la divulgation l'a faite en qualité de témoin assignée au tribunal pour porter témoignage ou produire des documents ;
 - i) elle est exigée ou mentionnée dans un mandat ;
 - j) l'information divulguée est ou a été rendue publique par une autre source ;
 - k) l'information divulguée est sous forme de résumé ou de statistiques et exprimée de telle manière qu'elle ne permet pas d'identifier la personne protégée concernée ;
 - l) sous réserve du paragraphe 3), la divulgation est faite à une autorité chargée de l'exécution de la loi ou de contrôle étrangère ; ou
 - m) la divulgation est autrement exigée ou autorisée par une loi.
- 3) La Banque de Réserve ou une des autres personnes visées au paragraphe 1) ne doit pas divulguer d'informations concernant les affaires d'une personne protégée à une autorité chargée de l'exécution de la loi ou de contrôle étrangère conformément au paragraphe 2)l) sauf si la Banque de Réserve considère :
- a) que l'autorité de contrôle étrangère ou l'autorité étrangère chargée de l'exécution de la loi est soumise à des restrictions légales suffisantes en ce qui concerne la divulgation d'informations à autrui ; et
 - b) que les informations divulguées sont raisonnablement nécessaires à l'autorité étrangère pour les besoins de ses fonctions de contrôle ou d'exécution de la loi.
- 4) Si des informations sur les affaires d'une personne protégée sont divulguées à une personne conformément à l'un des alinéas du paragraphe 2), celle-ci peut à son tour les divulguer, sous réserve de restrictions applicables à la divulgation à autrui prévues par une loi, aux fins de s'acquitter d'un devoir, d'accomplir une fonction ou d'exercer un pouvoir aux termes de la présente ou de toute autre loi.
- 5) Quiconque enfreint une des dispositions du présent article commet un délit et s'expose, sur condamnation :
- a) à une amende n'excédant pas 50 000 \$, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 6) Dans le présent article, "personne protégée" désigne :
- a) une personne qui a fait une demande de licence en application de la présente loi ;
 - b) un licencié ; ou
 - c) un déposant ou autre client d'un licencié.
- 39. Divulgence d'informations protégées et autres, de manière générale**
- 1) Sous réserve du paragraphe 2), nul ne doit divulguer des informations protégées ou d'autres informations concernant :
- a) les activités bancaires internationales d'un licencié ; ou
 - b) un déposant ou autre client du licencié.

- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à une divulgation si :
- a) elle est exigée ou autorisée par un tribunal ;
 - b) elle est faite dans le but d'accomplir un devoir, une fonction ou d'exercer un pouvoir aux termes de la présente loi ou de toute autre loi ;
 - c) elle est faite dans le cadre d'un rapport sur une transaction suspecte aux termes de la Loi relative au rapport des transactions financières ; Chapitre 268
 - d) elle est faite à la Banque de Réserve ;
 - e) elle est faite à une autorité chargée de l'exécution de la loi à Vanuatu et la personne la faisant est fondée à croire qu'il est raisonnablement nécessaire de faire la divulgation pour mener une enquête ou des poursuites au pénal pour délit ;
 - f) elle est faite avec le consentement exprès ou tacite de la personne protégée ;
 - g) la personne faisant la divulgation l'a faite en qualité de témoin assignée au tribunal pour porter témoignage ou produire des documents ;
 - h) celle-ci est exigée ou mentionnée dans un mandat ;
 - i) l'information divulguée est ou a été rendue publique par une autre source ;
 - j) l'information divulguée est sous forme de résumé ou de statistiques et exprimée de telle manière qu'elle ne permet pas d'identifier un déposant ou autre client d'un licencié ; ou
 - k) la divulgation est autrement exigée ou autorisée par une loi de Vanuatu.
- 3) Si des informations sur les affaires d'une personne protégée sont divulguées à une personne conformément à l'un des alinéas du paragraphe 2), celle-ci peut à son tour les divulguer, sous réserve de restrictions applicables à la divulgation à autrui prévues par une loi, aux fins de s'acquitter d'un devoir, d'accomplir une fonction ou d'exercer un pouvoir aux termes de la présente ou de toute autre loi.
- 4) Quiconque enfreint une des dispositions du présent article commet un délit et s'expose, sur condamnation :
- a) à une amende n'excédant pas 50 000 \$, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 5) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à la Banque de Réserve ou à toute autre personne visée à l'article 38.1).
- 6) Dans le présent article, " information protégée " désigne :
- a) si une personne détient ou non un compte avec un licencié ;
 - b) le nom sous lequel est libellé un compte d'un déposant ou autre client d'un licencié ;
 - c) le solde d'un tel compte ;
 - d) le montant de toute transaction individuelle menée par un licencié pour un de ses déposants ou autres clients.

40. Exonération de taxes et de droit de timbre

- 1) Nonobstant toute disposition de toute autre loi :

- a) aucun impôt sur le revenu, ou aucun autre impôt ou contribution direct ou indirect n'est payable à Vanuatu sur le revenu, les bénéfices, les intérêts sur

- les gains ou les dividendes réalisés ou payés eu égard aux activités bancaires internationales d'un licencié ; et
- b) aucun droit d'héritage, de succession ou de don, taux, taxe, impôt ou autre charge n'est payable à Vanuatu en ce qui concerne des actions, des obligations ou autres valeurs d'un licencié.
- 2) Les activités bancaires internationales d'un licencié sont assujetties au tarif nul pour ce qui concerne la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, Chapitre 247.
 - 3) Nonobstant une disposition de la Loi relative aux droits de timbre, Chapitre 68, les actes suivants sont exempts de droit de timbre :
 - a) une lettre de change, un billet et tout autre document, acte ou certificat signé par ou pour un licencié ou dans le cadre de ses activités bancaires internationales ;
 - b) un acte se rapportant à :
 - i) un transfert de bien, autre que des biens immeubles, situé à Vanuatu au nom de ou par un licencié ;
 - ii) une transaction et une déclaration concernant des actions, des obligations ou d'autres valeurs d'un licencié ; et
 - iii) toute autre transaction dans le cadre des activités bancaires internationales d'un licencié.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

41. Délits

- 1) Quiconque, dans l'intention de tromper, fait des déclarations, sachant qu'elles sont fausses ou ne croyant pas qu'elles soient vraies, commet un délit et s'expose, sur condamnation :
 - a) à une amende n'excédant pas 50 000 \$, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 2) Un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'un licencié ou une personne détenant des informations pour le compte d'un licencié qui, sciemment :
 - a) porte une écriture fausse ou trompeuse dans un livre ou dossier ;
 - b) fait ou soumet un état, un rapport, une déclaration, un document ou une information, faux ou trompeur ;
 - c) omet de porter une écriture ou modifie ou dissimule une écriture dans un livre ou dossier de façon à induire en erreur ; ou
 - d) dissimule ou détruit dans les six ans de sa création toute information, tout livre, bon, dossier, rapport, déclaration, procès-verbal ou document se rapportant aux comptes, transactions, affaires ou à une activité du licencié de façon à induire en erreur.commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 \$, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Un cadre ou un employé, actuel ou ancien, d'un licencié ou une personne détenant des informations pour le compte d'un licencié, qui entrave ou cherche à entraver :

- a) un commissaire aux comptes agréé dans la bonne exécution de ses devoirs ;
- b) la Banque de Réserve ou un inspecteur dans la vérification du licencié ou d'une de ses succursales, agences, bureaux ou filiales ; ou
- c) un inspecteur ou un administrateur judiciaire dans la bonne exécution de ses devoirs ;

commet un délit et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 \$, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

42. Protection du terme "banque" etc.

1) Nul (autre qu'un licencié) ne doit utiliser dans la raison sociale, la désignation ou l'intitulé sous lequel il exerce des activités à Vanuatu :

- a) le terme "banque" ou tout dérivé du mot "banque", dans n'importe quelle langue ; ou
- b) tout autre mot qui indique que la personne mène des activités bancaires internationales ;

sans que la Banque de Réserve n'y ait donné son accord préalable par écrit.

2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet un délit et s'expose, sur condamnation :

- a) à une amende n'excédant pas 50 000 \$, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique ; ou
- b) à une amende n'excédant pas 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

43. Exonération de responsabilité

La Banque de Réserve, un de ses employés ou cadres, un inspecteur ou autre personne agissant avec l'autorité de la Banque de Réserve, ne saurait être poursuivie pour tout acte exécuté de bonne foi dans l'accomplissement d'un devoir, d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir aux termes de la présente loi.

44. Variation des termes et conditions

Si, aux termes de la présente loi ou des règlements, la Banque de Réserve a octroyé une autorisation ou une exemption assortie de conditions, elle peut, moyennant un préavis de 21 jours à un licencié, modifier ou annuler l'une de ces conditions ou en imposer de nouvelles.

45. Action en justice

- 1) Des poursuites au civil en application de la présente loi, mettant en cause un licencié ou ayant rapport avec un licencié, doivent être entendues à huis clos, sauf si le tribunal l'ordonne autrement.
- 2) Des documents produits ou des témoignages apportés dans le cadre de poursuites au civil en application de la présente loi ne doivent pas être divulgués à quiconque n'est pas en cause, sauf si le tribunal l'ordonne autrement.
- 3) Si un exploit introductif d'instance est signifié à un licencié, une copie doit en être signifiée à la Banque de Réserve.
- 4) Le présent article ne s'applique pas dans le cas de poursuites au pénal en application de la présente loi.

46. Instructions de la Banque de Réserve

S'il est mentionné ou permis aux termes de la présente loi d'exécuter un acte et qu'aucun formulaire ou aucune procédure n'est prescrit par la présente loi ou les règlements, la Banque de Réserve peut, en réponse à une demande qui lui est présentée ou de sa propre

initiative, donner des instructions écrites quant à la manière de procéder, et un acte exécuté conformément à une instruction est valable.

47. Version anglaise ou française faisant foi

- 1) Tous les documents déposés auprès de la Banque de Réserve, et toutes les pièces comptables qui doivent être tenues aux termes de la présente loi doivent être en langue anglaise ou française.
- 2) Si un document ou une pièce n'est pas en langue anglaise ou française, il doit être accompagné d'une traduction certifiée conforme en anglais ou en français, et en cas de désaccord sur le sens entre la langue étrangère et la version anglaise ou française, cette dernière l'emporte sur la version étrangère.

48. Règlements

Après avis de la Banque de Réserve, le Ministre peut introduire des règlements pour prescrire :

- a) tout ce qui est tenu ou permis d'être prescrit ou mentionné par la présente loi ; ou
- b) tout ce qui est nécessaire ou opportun d'être prescrit afin d'appliquer ou de rendre exécutoire la présente loi et d'en assurer l'administration en bonne et due forme.